

BUREAU de la LIQUIDATION
DOCUMENTS
DOSSIER
No 3010

2014027-1
(1937-1946)

Annuités à recevoir.

Annuités dues par l'Etat au titre S.N.C.F.

Direction du crédit

4ème bureau (Ch de fer)

N° 32.250

Annuités dues à la SNCF

Echéance du 31 Aout 1946

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur de vous informer qu'après vérification
par le Contrôle financier des Chemins de fer, les annuités
dues par l'Etat à la SNCF à l'échéance du 31 Aout 1946
s'établissent comme suit :

.....

Monsieur le Directeur
des Services Financiers
de la SNCF
17, rue de Londres, 17
PARIS

*Original : et
remis à E4
1-8-46*

Intérêts			Valeur de l'exemption du Prélèvement - Chap. 38	Amortissement		
Bruts	Prélèvement	Nets		Brut	Prélèvement	Net
A- Chap. 16 - Remboursement des charges des insuffisances - 1° (1921-1925)						
57.010.369	4.491.439	52.518.930	2.204.831	16.247.243	138.739	16.108.504
2° Insuffisances 1930-1937						
325.343.231	681.759	324.661.472	488.543	44.090.061	10.340	44.079.721
3° Insuffisances 1914-1920						
4.852.828	446.699	4.406.129	430.587	32.073.874	68.939	32.004.935
387.206.428	5.619.897	381.586.531	3.123.961	92.411.178	218.018	92.193.160
B - Chap. 17 - Avances en argent et en travaux -						
30.422.455	722.746	29.699.709	302.877	(a) 7.931.598	(b) 51.136	7.880.462
		Totaux :	3.426.838	100.342.776	269.154	100.073.622

(a) - dont 4.309.232 - Avances en Argent et en Travaux - Convention de 1883
(b) - dont 41.786 - Avances en Argent et en Travaux - Convention de 1883.

J'autorise donc le paiement à votre Compagnie à l'échéance du 31 Aout 1946 :

1° des sommes de Frs : 381.586.531 et 29.699,709 correspondant à la part d'intérêts nette des annuités par imputation sur les chapitres 16 et 17 du budget du Ministère des Finances pour l'exercice 1946;

2° de la somme de Frs 3.426.838 représentant la valeur totale de l'exemption du prélèvement par imputation sur le chapitre 38 du budget du Ministère des Finances pour l'exercice 1946.

L'ordre de paiement relatif à la part d'amortissement d'un montant de Frs : 100.073.622, et qui est à la charge de la Caisse Autonome d'Amortissement est établi d'autre part par mes Services.

Agréez, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur du Crédit,

signature

Ministère
des Travaux Publics

Direction générale
des Chemins de fer

1er Bureau

COPIE

Paris le 30 Juillet 1937
(reçu le 31/7/1937)

1010

LE MINISTRE

à Monsieur le PRÉSIDENT DU COMITÉ DE DIRECTION
des Grands Réseaux de Chemins de fer français,

Par lettre N° 2079 du 31 Juillet 1936 que vous avez rappelée le 13 Mai 1937, vous avez exposé les objections des Grands Réseaux sur certaines des décisions prises par le Ministre des Finances après avis de la Mission du Contrôle financier au sujet de l'application du prélèvement de 10% aux annuités que les Réseaux reçoivent de l'Etat ou qu'ils sont tenus de lui verser en vertu des dispositions existantes.

J'ai l'honneur de vous transmettre, à titre de notification, copie d'une lettre en date du 26 Juillet 1937 par laquelle M. Le Ministre des Finances fait connaître sa manière de voir sur les objections dont il s'agit.

Pour le Ministre et par autorisation :
Le Conseiller d'Etat
Directeur Général des Chemins de fer

signé : CLAUDON

Paris, le 26 Juillet 1937

Direction du Contrôle Financier
et des
participations publiques

4ème Bureau

N° 02152

Le MINISTRE DES FINANCES

Application du
prélèvement de
10% aux annuités
reques ou payées par
les Réseaux.

à Monsieur le MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS
(Direction générale des Chemins de fer - 1er Bureau)

Comme suite à la lettre de mon prédécesseur du 22 Février 1936, votre Département a notifié aux Réseaux, le 3 Mars 1936, les décisions arrêtées par mon Département, après avis de la Mission du Contrôle financier, en ce qui concerne l'application du prélèvement de 10% aux annuités que les Grands Réseaux reçoivent de l'Etat ou qu'ils sont tenus de lui verser en vertu des dispositions existantes.

Par lettre du 31 Juillet 1936, que vous m'avez communiquée le Comité de Direction des Grand Réseaux a formulé des objections contre certaines des décisions prises.

J'ai l'honneur de vous faire connaître ma manière de voir sur ces objections.

I - ANNUITES DUES PAR L'ETAT AUX RESEAUX

Avances en argent ou en travaux.

Les Réseaux estiment que les sommes qui leur sont versées en représentation des frais de service ne doivent pas être réduites. Ils invoquent une lettre de mon Département (Direction du Budget et du Contrôle Financier) en date du 5 Novembre 1935 dans laquelle il est précisé que le prélèvement ne doit pas s'exercer à l'égard des remboursements faits à des Administrations.

La lettre susvisée prévoit, en effet, que le prélèvement ne sera pas appliqué aux règlements entre Réseaux et Administrations publiques, qu'il s'agisse de factures payées par les Réseaux aux Administrations publiques ou de remboursements aux Réseaux.

Dans ces conditions, il n'y a pas lieu de soumettre au prélèvement le remboursement par l'Etat aux Réseaux des frais de service des titres.

Annuité payée à la Cie P.L.M. en compensation de la suppression du compte de garantie spécial à la ligne du Rhône au Mont-Cenis (Convention du 14 Juin 1897)

En vertu de la Convention du 14 Juin 1897, l'Etat, au lieu de garantir, comme précédemment, les charges financières des emprunts émis pour la construction de la ligne du Mont-Cenis, verse à la Cie P.L.M. une annuité forfaitaire de 2.400.000 frs qui vient en déduction des dites charges.

.....

Le Comité de Direction conteste que ladite annuité ait le caractère d'une subvention. Invoquant les deux derniers paragraphes de l'article 2 de la convention de 1897, il soutient que cette annuité est une annuité financière venant en déduction des charges d'un capital bien défini et qui ne doit subir le prélèvement que dans la mesure de l'allègement des dites charges, et donc sur la partie "Intérêts" seulement.

D'accord avec la Mission du Contrôle Financier, j'estime que la fixation forfaitaire par la Convention de 1897, de l'annuité en cause lui confère bien le caractère d'une subvention assujettie pour la totalité au prélèvement de 10% et non d'une annuité financière. Au surplus, même dans l'hypothèse soutenue par le Comité de Direction, il est à noter que les charges de la ligne du Rhône au Mont-Cenis (4.800.000 frs d'après les indications du Comité de Direction) étant supérieures à l'annuité versée par l'Etat, la diminution de ces charges du fait du prélèvement opéré sur la part "Intérêts" de ces charges, dépasse vraisemblablement le montant du prélèvement opéré sur l'intégralité de l'annuité.

Il n'y a donc pas lieu de modifier sur ce point ma décision.

Annuité due à la Cie d'Orléans pour soulte du produit net des lignes échangées en 1882 (article 5 de la Convention du 28 juin 1883 (2.348.000 frs))

La Cie P.O. fait observer que cette annuité est portée en écritures, non pas en réduction des charges, comme l'indique la lettre de votre Département du 3 Mars 1936, mais en recette d'exploitation.

D'autre part, l'administration reconnaissant que l'annuité représente la réparation du préjudice causé à la Compagnie d'Orléans par l'échange des lignes, la Compagnie soutient que cette annuité tombe sous le coup des dispositions reprises à l'article 5 de l'Instruction du 5 Août 1935 qui exempte du prélèvement les dépenses ayant pour but la réparation de préjudices causés à divers titres".

L'exception prévue par l'article 5 de l'Instruction susvisée est, en effet, applicable en l'espèce. Il n'y a donc pas lieu de soumettre au prélèvement l'annuité dont il s'agit.

II - ANNUITES DUES PAR LES RESEAUX A L'ETAT -

de annuités dues en paiement matériel et de fournitures

Les Réseaux contestent qu'il y ait lieu d'étendre à toutes ces annuités la règle de non application du prélèvement posée par le décret-loi du 30 Octobre 1935 à l'égard des prestations en nature.

Ils objectent que la dérogation aux dispositions du décret-loi du 16 Juillet 1935 édictée par le décret-loi du 30 Octobre est de droit strict et ne saurait être étendue à d'autres cas d'annuités.

J'estime, au contraire, que les dispositions du décret-loi du 30 Octobre représentent l'application à un cas particulier d'un principe général rappelé par le Rapport au Président de la République qui accompagne ledit décret-loi, à savoir que le prélèvement ne saurait jouer au détriment de l'Etat.

.....

Ce principe se suffit à lui-même et entraîne la non application du prélèvement à toutes les annuités dues par les Réseaux à l'Etat en paiement de ce matériel et de fournitures, même en l'absence d'une disposition expresse.

Redevances payées par les Réseaux à l'Etat pour la gérance des terrains acquis pour son compte

Les Réseaux admettent que ces redevances n'ont pas le caractère de prix de location et n'ont pas à supporter, par suite, la réduction de 10% prévue par le 16^e décret-loi du 16 Juillet 1935.

Mais ils soutiennent que ces redevances peuvent être considérées comme passibles du prélèvement au titre de 11^e décret-loi du 16 Juillet 1935 qui a institué un prélèvement général sur les dépenses des collectivités publiques.

Cette thèse est contraire au principe général rappelé ci-dessus suivant lequel le prélèvement ne saurait jouer au détriment de l'Etat.

Il serait, en outre, particulièrement abusif que les redevances versées par les Réseaux à l'Etat soient réduites alors que le prix de location des terrains encaissé par les Réseaux ne subit aucun abatement.

Annuité de 41.300.000 frs versée au Trésor par le Réseau d'Alsace et de Lorraine (loi du 27 Mars 1928) et annuité représentative du capital industriel de l'ancien Réseau de l'Etat (35.685.000 frs)

Le Comité de Direction allègue que par le versement de la première de ces annuités, on a voulu imposer au Réseau A.L. une charge de même ordre de grandeur que celle qu'il aurait supportée s'il avait été soumis pendant la période 1871-1918 au régime financier des Réseaux français en employant le taux moyen des emprunts de la Cie de l'Est pour la période considérée (Rapport 3.476 de la Commission de Vérification des Comptes)

La somme de 41.300.000 frs aurait, par suite, selon le Comité de Direction, plutôt le caractère d'une annuité que celui d'une redevance.

Par ailleurs, la non application du prélèvement à cette annuité aurait pour effet, d'après le Comité de Direction, de rompre l'équilibre entre des charges du Réseau A.L. et celles des autres Réseaux, les charges en intérêts des emprunts émis par les Grands Réseaux pendant la période 1871-1918 étant soumises au prélèvement de 10%.

En ce qui concerne la seconde annuité, le Comité de Direction observe qu'elle est constituée par le total d'annuités partielles correspondant aux dépenses d'établissement faites, année par année, de 1878 à 1910, sur les lignes de l'ancien Réseau de l'Etat, lesdites annuités ayant été calculées sur la base du taux moyen des emprunts contractés pendant l'année en cause par l'ancienne Compagnie de l'Ouest.

Le Comité de Direction déduit de ce mode de calcul que la somme de 35.685.000 frs aurait le caractère d'une annuité financière décomposable à tout moment en "amortissement" et "intérêts".

.....

J'estime, contrairement à ce que soutient le Comité de Direction, que les sommes dues au Trésor par les deux Réseaux d'Etat n'ont en commun avec de véritables annuités que le nom. Il s'agit de redevances sans doute calculées en tenant compte des taux moyens des emprunts émis par la Cie de l'Ouest ou la Cie de l'Etat pendant la période considérée, mais qui ne correspondent, pour les Chemins de fer de l'Etat, comme pour les Chemins de fer d'Alsace et de Lorraine, pour ainsi dire à aucun emprunt à la charge du Trésor.

Quant à l'argument tiré par le Comité de Direction de la rupture d'équilibre entre les Réseaux d'Etat et les Réseaux concédés, qui résulterait de la non application du prélèvement aux annuités en cause, il ne pourrait être retenu que si ces annuités représentaient l'intégralité des charges du capital industriel mis à la disposition des deux Réseaux d'Etat. Or, il n'en est pas ainsi.

En ce qui concerne les Chemins de fer de l'Etat, l'annuité ne tient compte que des travaux exécutés sur l'ancien Réseau de l'Etat de 1878 à 1910. Mais dans son rapport N° 2036 du 31 Janvier 1914 qui en a fixé les bases, la Commission de vérification des Comptes a dû, pour se conformer à la loi du 13 Juillet 1911, laisser de côté toutes les dépenses effectuées antérieurement en vue de la constitution même du Réseau et dont la prise en considération aurait très sensiblement accru l'annuité à exiger.

De même, si l'on avait fait état, pour les Chemins de fer d'Alsace et de Lorraine, de toutes les dépenses faites en 1870 et 1910, l'annuité aurait dû être fixée à 49,2 millions. Elle a été réduite à 41,3 millions pour tenir compte de certaines pratiques d'ordre comptable spéciales à l'administration allemande et aussi du caractère dispendieux qui a marqué l'exécution des dépenses.

Ainsi pour les deux Réseaux, les sommes forfaitaires qui leur sont réclamées sont inférieures aux charges des installations dont ils disposent. Dans ces conditions, j'estime qu'il n'y a pas lieu de les réduire encore de 10% par l'application du prélèvement.

La Mission de Contrôle financier a rappelé par ailleurs que les Réseaux ont soulevé un litige d'ordre général en ce qui concerne le calcul du prélèvement sur les coupons d'obligations de Chemins de fer. La question a fait l'objet d'une décision de mon département en date du 24 avril 1936, en vertu de laquelle le prélèvement doit être effectué sur le montant du coupon, préalablement diminué de l'impôt sur le revenu, la taxe de transmission n'étant perçue le cas échéant qu'en dernier lieu. Les Réseaux soutiennent au contraire que le prélèvement doit frapper le montant brut du coupon et que l'impôt sur le revenu doit porter seulement sur la somme nette ainsi déterminée. Indifférente pour le porteur de titres qui, dans les deux cas reçoit la même somme, l'adoption de l'une ou l'autre méthode aboutit à des chiffres différents comme montants respectifs de l'impôt sur le revenu et du prélèvement. Le Comité de Direction se rangeant à la seconde méthode d'où ressort un montant plus élevé du produit du prélèvement, produit qui est appliqué à l'atténuation du déficit du Fonds commun, a cru devoir en prescrire l'application aux divers Réseaux. Il en est résulté des litiges avec l'administration de l'Enregistrement qui a décerné des contraintes en vue du recouvrement des suppléments d'impôts qu'elle estime lui revenir. La question ~~xxxxsupplémentxxxxxxx~~ est actuellement soumise aux Tribunaux judiciaires.

.....

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint copie de la lettre
que j'adresse à cet égard à M. le Président du Comité de Direction.

Pour le Ministre et par délégation :

Le Chef du Cabinet

signé : BOISANGER